



NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2012 QCCTQ 0109  
DATE DE LA DÉCISION : 20121101  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 104834  
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner  
des véhicules lourds  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Claude Jacques.

---

**Éric Parent**  
(Remorquage EDM)  
NIR : R-045964-5

Demandeur

## DÉCISION

### LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la demande d'Éric Parent (le demandeur), faisant affaire sous le nom Remorquage EDM, à l'effet de lui permettre de transférer un véhicule lourd de type remorque en faveur de 9261-2167 Québec inc.

[2] Le véhicule lourd visé par cette demande est le suivant :

<u>MODÈLE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>N<sup>o</sup> DE SÉRIE</u>
EZ2L	2010	2B948ET34A1001145.

[3] Le demandeur est dans l'obligation d'introduire la présente demande puisqu'une étude de vérification de comportement le concernant est en cours, numéro de la demande 34369.

[4] La présente demande d'autorisation de céder résulte d'une décision d'affaires du demandeur qui désire cesser ses activités et se départir de tous ses camions.

## **LE DROIT**

[5] L'article 4 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la *Loi*) prévoit l'établissement à la Commission d'un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[6] L'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[7] Cet article 33 prévoit également que le même principe s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative, et ce soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ) conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 de cette même *Loi* dans les autres cas.

## **ANALYSE**

[8] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire le demandeur à l'application de la *Loi*.

[9] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur du véhicule lourd; y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[10] La Commission estime que la preuve démontre que la présente demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application des mesures administratives qui pourraient être imposées à Éric Parent.

## **CONCLUSION**

[11] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation du véhicule lourd visé.

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. P-30.3.

**PAR CES MOTIFS,**      **la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE**              la demande;

**PERMET**                à Éric Parent de transférer à 9261-2167 Québec inc. le véhicule lourd suivant :

- EZ2L de l'année 2010 et portant le numéro de série 2B948ET34A1001145.

Claude Jacques, avocat  
Membre de la Commission